

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINÉ INTERNET - (N° 2062)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 184

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Guy Bricout, Mme Descamps,
Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Naegelen et
M. Zumkeller

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« l'autorité administrative, saisie »

les mots :

« le juge judiciaire, saisi ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« l'autorité administrative »

les mots :

« le juge judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté d'expression est une liberté publique, protégée par la Constitution (art 11 DDHC), et le juge judiciaire est l'autorité compétente pour opérer le retrait d'un contenu (avis CE point 25).